



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 19-108 du 19 Rajab 1440 correspondant au 26 mars 2019 portant ratification de l'accord de coopération financière entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba, signé à Alger, le 25 janvier 2018.....	5
---	---

**DECRETS**

Décret présidentiel n° 19-106 du 19 Rajab 1440 correspondant au 26 mars 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	5
Décret présidentiel n° 19-107 du 19 Rajab 1440 correspondant au 26 mars 2019 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et des mines.....	6
Décret présidentiel n° 19-109 du 21 Rajab 1440 correspondant au 28 mars 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	6

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 portant abrogation des dispositions d'un décret présidentiel.....	7
Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de certains membres du Conseil supérieur de la magistrature.....	7
Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	7
Décrets présidentiels du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 mettant fin à des fonctions à la direction générale des douanes.....	7
Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur régional des douanes-Est.....	7
Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux des douanes.....	7
Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des finances et des moyens au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	8
Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	8
Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.....	8
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas.....	8
Décrets présidentiels du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement de wilayas.....	8
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs des équipements publics de wilayas.....	8
Décrets présidentiels du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilière de wilayas.....	8

## SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	9
Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya d'El Tarf.....	9
Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études et de recherche au Conseil constitutionnel.....	9
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination de sous-directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	9
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 portant nomination du directeur général de la sûreté nationale.....	9
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination de directeurs de l'énergie de wilayas.....	9
Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 portant nomination de certains membres du Conseil supérieur de la magistrature.....	9
Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 portant nomination du directeur des investigations à l'office central de répression de la corruption.....	9
Décrets présidentiels du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 portant nomination de magistrats.....	10
Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale des services des douanes.....	12
Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 portant nomination du directeur du centre national des transmissions et du système d'information des douanes.....	12
Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 portant nomination de directeurs régionaux des douanes.....	12
Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	13
Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.....	13
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	13
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination du directeur général de l'organisme de la ville nouvelle de Sidi Abdallah.....	13
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la constructions de wilayas.....	13
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination de directeurs du logement de wilayas.....	13
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination de directeurs des équipements publics de wilayas.....	13
Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilière de wilayas.....	14
Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 portant nomination au Conseil constitutionnel.....	14

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 13 Joumada El Oula 1440 correspondant au 20 janvier 2019 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des collectivités locales.....	14
Arrêté interministériel du 13 Joumada El Oula 1440 correspondant au 20 janvier 2019 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des collectivités locales.....	15

**SOMMAIRE (suite)**

Arrêté interministériel du 13 Joumada El Oula 1440 correspondant au 20 janvier 2019 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes.....	15
Arrêté du 13 Joumada El Oula 1440 correspondant au 20 janvier 2019 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des wilayas.....	16

**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 23 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 1er décembre 2018 fixant les taux de l'intérêt de crédit et de l'intérêt de retard, ainsi que les modalités de la répartition de la remise entre le comptable des douanes et le Trésor public.....	16
Arrêté du 23 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 1er décembre 2018 déterminant le taux de la remise spéciale recouvrée sur le produit de la vente par l'administration des douanes des marchandises non enlevées dans le délai légal, ainsi que les modalités de sa répartition.....	17

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Arrêté du 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'homologation.....	17
Arrêté du 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019 fixant les modes, les conditions et les limites d'utilisation de l'homologation accordées à un moyen complémentaire, à un moyen consommable et notamment, à un livre parascolaire et le logo appliqué à l'homologation.....	19
Arrêté du 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019 fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique de l'institut national de recherche en éducation.....	25

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1440 correspondant au 31 décembre 2018 fixant les wilayas concernées par les festivals nationaux de la jeunesse ainsi que leur nature et leur durée.....	25
---	----

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE  
ET DE LA CONDITION DE LA FEMME**

Arrêté du 20 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 2 août 2018 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas et aux directeurs délégués à l'action sociale de circonscriptions administratives.....	26
Arrêté du 25 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 10 août 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de Dar Errahma de Skikda, wilaya de Skikda.....	26
Arrêté du 29 Safar 1440 correspondant au 8 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 Ramadhan 1431 correspondant au 6 septembre 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel.....	27

**MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

Arrêté du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Aouel Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 25 juillet 2017 portant composition du conseil national consultatif des ressources en eau.....	27
---	----

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Décret présidentiel n° 19-108 du 19 Rajab 1440 correspondant au 26 mars 2019 portant ratification de l'accord de coopération financière entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba, signé à Alger, le 25 janvier 2018.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant l'accord de coopération financière entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba, signé à Alger, le 25 janvier 2018 ;

**Décrète :**

Article 1er. — Est ratifié l'accord de coopération financière entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba, signé à Alger, le 25 janvier 2018 annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1440 correspondant au 26 mars 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 19-106 du 19 Rajab 1440 correspondant au 26 mars 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-40 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, à la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

**Décrète :**

Article 1er — Il est annulé, sur 2019, un crédit de onze millions quatre cent mille dinars (11.400.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de onze millions quatre cent mille dinars (11.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et au chapitre n° 34-01 « Administration centrale — Remboursement de frais ».

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1440 correspondant au 26 mars 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 19-107 du 19 Rajab 1440 correspondant au 26 mars 2019 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et des mines.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-41 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de l'industrie et des mines ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et des mines, un chapitre n° 44-14 intitulé « Frais de fonctionnement de l'unité de gestion du Programme d'Appui à la Diversification Industrielle et à l'Amélioration du Climat des Affaires (PADICA) ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de quarante millions deux cent quatre-vingt-seize mille dinars (40.296.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de quarante millions deux cent quatre-vingt-seize mille dinars (40.296.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et des mines et au chapitre n° 44-14 « Frais de fonctionnement de l'unité de gestion du programme d'appui à la diversification industrielle et à l'amélioration du climat des affaires (PADICA) ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1440 correspondant au 26 mars 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 19-109 du 21 Rajab 1440 correspondant au 28 mars 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-28 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions de dinars (498.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions de dinars (498.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et au chapitre n° 37-07 « Subvention au fonds de solidarité des collectivités locales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1440 correspondant au 28 mars 2019.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440  
correspondant au 13 décembre 2018 portant  
abrogation des dispositions d'un décret présidentiel.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018, les dispositions du décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de la daïra de Aïn Tادلة à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Abdelkader Belarbi, appelé à exercer une autre fonction, sont abrogées.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440  
correspondant au 13 décembre 2018 mettant fin aux  
fonctions de certains membres du Conseil supérieur  
de la magistrature.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de certains membres du Conseil supérieur de la magistrature, exercées par Mme. et MM. :

- Latifa Badia Fekar ;
- Laïd Djermane ;
- Mohamed Kahloula.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440  
correspondant au 13 décembre 2018 mettant fin aux  
fonctions de magistrats.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mme. et MM. :

- Fatma-Zohra Benmansour, au tribunal de Laghouat ;
  - Kouider Sekka, au tribunal de Mecheria ;
  - Salah Tartag, au tribunal de Rouiba ;
  - Ali Madi, au tribunal de Aïn Boucif ;
  - Sayad Sengouga, au tribunal de Aïn M'Lila ;
  - M'Hamed Khelafi, au tribunal de Khemis Meliana ;
  - Sassi Khebizi, au tribunal de Bordj Bou Arréridj ;
  - El Hadj Dahmene, au tribunal de Tamenghasset ;
  - Brahim Mamen, au tribunal de Chechar ;
- admis à la retraite.

**Décrets présidentiels du 26 Rabie Ethani 1440  
correspondant au 3 janvier 2019 mettant fin à des  
fonctions à la direction générale des douanes.**

-----

Par décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions à la direction générale des douanes, exercées par MM. :

- Larbi Sid, directeur de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux ;
- Smaïl Boudadi, sous-directeur des équipements spécifiques ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----

Par décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des affaires contentieuses à la direction générale des douanes, exercées par M. El-Hocine Bourouba, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440  
correspondant au 3 janvier 2019 mettant fin aux  
fonctions de l'inspecteur régional des douanes-Est.**

-----

Par décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de l'inspecteur régional des douanes-Est, exercées par M. Nour-Eddine Issolah, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440  
correspondant au 3 janvier 2019 mettant fin aux  
fonctions de directeurs régionaux des douanes.**

-----

Par décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeurs régionaux des douanes, exercées par MM. :

- Abdenour Haddadou, à Laghouat ;
- Mohamed Benbrahim, à Tlemcen ;
- Tahar Khadraoui, à Constantine ;
- Rachid Kerrouche, à Ouargla ;
- Karim Mensous, à Illizi ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des finances et des moyens au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur des finances et des moyens au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par M. Saïd Larbani, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.**

-----

Par décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mmes. :

— Safia Hachi, directrice de la protection et de la promotion de la famille, admise à la retraite ;

— Anissa Hamza, sous-directrice de l'aide, de l'accompagnement et du soutien des personnes âgées à domicile, sur sa demande, à compter du 13 avril 2018.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

- El Hadj Bouchoucha, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Djamel Hamitouche, à la wilaya de Skikda ;
- Zinedinne Kenzi, à la wilaya de Mostaganem ;
- Khadidja Bouchakour, à la wilaya d'El Tarf ;
- Achour Mehanni, à la wilaya de Aïn Defla ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mebarek Bellameche, à la wilaya d'Illizi ;
  - Abderrahmene Alioua, à la wilaya de Boumerdès ;
  - Abdelaziz Siouda, à la wilaya de Ghardaïa ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.
- ★-----

**Décrets présidentiels du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, il est mis aux fonctions de directeurs de logement aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- El-Hachemi Rachedi, à la wilaya de Jijel ;
  - Mohamed Zitouni, à la wilaya de Médéa ;
  - Mohamed Merdjani, à la wilaya de Tipaza ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.
- 

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, il est mis aux fonctions de directeur de logement à la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. Mohamed Toaiba, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs des équipements publics de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, il est mis aux fonctions de directeurs des équipements publics aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Saïd Sahnoune, à la wilaya de Djelfa ;
- Mohamed Abdelkader Guerfi, à la wilaya de Jijel ;
- Abdesselam Nacer-Eddine Moumni, à la wilaya de Annaba ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilière de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilière aux wilayas suivantes, exercées par MM. :



— Salem Yahiaoui, à la wilaya de Laghouat ;  
— Abderrahmane Djebri, à la wilaya d'El Bayadh ;  
— Mohamed Cherif Aichaoui, à la wilaya de Naâma ;  
appelés à exercer d'autres fonctions.

-----  
Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Mosbah Rabehi.

-----  
Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Noureddine Berrais, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----  
**Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.**

-----  
Par décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Messaoud Belkassam.

-----★-----  
**Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya d'El Tarf.**

-----  
Par décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Moundji Mastouri.

-----★-----  
**Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études et de recherche au Conseil constitutionnel.**

-----  
Par décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études et de recherche au Conseil constitutionnel, exercées par M. Hocine Bengrine, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----  
**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination de sous-directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).**

-----  
Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, sont nommés sous-directeurs à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), Mmes. et MM. :

— Mehdi Attar ;  
— Lynda Gouasmia ;  
— Djamila Ben Abdesselam ;  
— Zouheir Bentaïba ;  
— Samia Abada ;  
— Nadia Makhoulf ;  
— Amira Abdesselam ;  
— Harkat Leulmi.

-----★-----  
**Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019 portant nomination du directeur général de la sûreté nationale.**

-----  
Par décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1440 correspondant au 21 février 2019, M. Abdelkader Kara Bouhadba, est nommé directeur général de la sûreté nationale.

-----★-----  
**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination de directeurs de l'énergie de wilayas.**

-----  
Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, sont nommés directeurs de l'énergie aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

— Razika Yahiaoui, à la wilaya de Batna ;  
— Djamel Bensenouci, à la wilaya de Mascara ;  
— Ammar Ferhati, à la wilaya de Souk Ahras ;  
— Mourad Rahmani, à la wilaya de Naâma.

-----★-----  
**Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 portant nomination de certains membres du Conseil supérieur de la magistrature.**

-----  
Par décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018, sont nommés membres du Conseil supérieur de la magistrature, Mmes. et M. :

— Fatiha Hadj Salah ;  
— Fatiha Bouchama ;  
— Abdelkader Bemmerzouk.

-----★-----  
**Décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018 portant nomination du directeur des investigations à l'office central de répression de la corruption.**

-----  
Par décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018, M. Mohamed Zerguerras, est nommé directeur des investigations à l'office central de répression de la corruption.

**Décrets présidentiels du 5 Rabie Ethani 1440  
correspondant au 13 décembre 2018 portant  
nomination de magistrats.**

-----

Par décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Saïda Otmani ;
- Sarra Gasmi ;
- Sarra Berkane ;
- Amina Benahmed ;
- Meriem Bensedira ;
- Meriem Telaidjia ;
- Sarra Bentradi ;
- Meriem Khilouf ;
- Imène Mellaoui ;
- Basma Belbal ;
- Hanane Meddah ;
- Zahia Chinar ;
- Amina Maalem ;
- Siham Harizi ;
- Tamime Ferhat ;
- Toufik Boudra ;
- Issam Boussahia ;
- Mourad Boudjema ;
- Yacine Touabi ;
- Tarek Chorfi ;
- Bouderssa Bourouh ;
- Faouzi Messai ;
- Houssam Eddine Gheribi ;
- Samir Eulmi ;
- Fouzi Mahdi ;
- Kamal Medjahed ;
- Lyes Bouferroum ;
- Abdelhakim Benhebri ;
- Bilel Boulfoul ;
- Achour Kaddour ;

Par décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Karima Chachour ;
- Ghania Chebaiki ;
- Yamina Melahi ;
- Nadia Hadji ;
- Bouziane Nassima Sadok ;
- Sana Nasrallah ;
- Imene Arar ;
- Halima Benouaret ;
- Ouassila Hadji ;
- Imene Mammeri ;
- Siham Keddache ;
- Fatma Zohra Saoudi Mabrouk ;
- Hacène Chadlia ;
- Abderrahmane Soltani ;
- Rachid Saâda ;
- Mourad Charifi ;
- Mustapha Seddiki ;
- Mohamed Amine Seghier ;
- Abed Hadj ;
- Hocine Hemam ;
- Hamza Hiour ;
- Lahcène Azroug ;
- Ismaïl Habba ;
- Hassen Heriche ;
- Amine Nouali ;
- Cherif Larbi Naceur ;
- Mouhoub Moulay Ibrahim ;
- Lyes Azzouz ;
- Amar Farhi ;
- Hamza Boulaa.

Par décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Hiba Kherkhache ;
  - Ouarda Fethallah ;
  - Nouara Boukaraa ;
  - Esma Aïche ;
  - Ahlem Kassous ;
  - Sabrina Boukachabia ;
  - Cherifa Bouhenni ;
  - Nabila Bouamama ;
  - Sounia Bouacha ;
  - Souad Bougribia ;
  - Amira Boukebbous ;
  - Saliha Zaït ;
  - Rachida Bouslimani ;
  - Bisma Mazouzi ;
  - Amel Bounechada ;
  - Sabrina Khitous ;
  - Sofiane Rafa Debbah ;
  - Mohammed Boumaza ;
  - Hafed Ellassed Beddiar ;
  - Hakim Baba ;
  - Oussama Ouled Diaf ;
  - Mohamed Larbi Benfodil ;
  - Abdelkarim Setta ;
  - Mohamed El Amine Zahaf ;
  - Mansour Kaddour Fellag ;
  - Abdelmounaim Gherbi ;
  - Kheireddine Amrane ;
  - Mohamed Lamine Ayoub Achchi ;
  - Fayssal Toualbia ;
  - Yacine Kahoul.
- 

Par décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Fouzia Boudersa ;
- Fatima Zohra Benhamouda ;
- Zina Assaous ;
- Mouna Agabi ;
- Sameh Alili ;

- Halima Benayad ;
  - Dalal Saadna ;
  - Manal Bouhannache ;
  - Imane Rira ;
  - Hadjer Boucherit ;
  - Samia Baalicherif ;
  - Nadjette Medjahdi ;
  - Mounia Guelmen ;
  - Asma Malki ;
  - Charif Kercha ;
  - Djillali Tikour ;
  - Abdelmalek Boufadene ;
  - Mohammed Rahmani ;
  - Rafiq Rahmouni ;
  - Mohammed Ramdane ;
  - Khalil Ramoul ;
  - Mohamed Roumili ;
  - Ramzi Satouh ;
  - Badreddine Samai ;
  - Mohamed Lamine Sayah ;
  - Abdelkader Mokdad ;
  - Amar Adel Yakine Brihmet ;
  - Fathi Berkane ;
  - Abdelhak Teffah ;
  - Mahdi Bouazri ;
- 

Par décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Khemissa Benslama ;
- Ouardia Fellak ;
- Djamila Belghaouti ;
- Ilhem Saïdi ;
- Imane Senouci ;
- Manal Sioual ;
- Amel Chatal ;
- Aziza Boudiar ;
- Hanane Bouri ;
- Sara El Kefif ;
- Hassina Mounia Moussi ;
- Wahida Zitouni ;

- Salma Ferdenache ;
- El-Alia Feknous ;
- Fatiha Kara ;
- Adel Hadj Mostefa ;
- Mohamed Lamine Halassa ;
- Boumediène Rozale ;
- Mohammed Belkacemi ;
- Nacer Ghebrid ;
- Bilal Chetioui ;
- Omar Chedjerat ;
- Hacene Nezzar ;
- Abdelatif Helaili ;
- Abdelghani Gherbi ;
- Badis Boubendira ;
- Houcine Bouzeboudja ;
- Mohamed Bouabdellah ;
- Chemseddine Kaddar ;
- Charif Bouralia.

-----

Par décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Kenza Tetbirt ;
- Yasmina Meziani ;
- Dalal Hacini ;
- Ibtissem Merzoug ;
- Abla Mehira ;
- Wissane Mahdi ;
- Safia Makacha ;
- Rahma Achouri ;
- Lamia Ouaha Meriem ;
- Narimane Chemlal ;
- Nabila Cherirou ;
- Nabila Chouabbi ;
- Kaouthar Abidat ;
- Amel Taguig ;
- Ahlem Abdelli ;
- Hamid Aïssani ;
- Mayouf Mostefaoui ;
- Hocine Mimoune ;
- Ridha Nasri ;
- Mohamed Nour Elislam Hamdi ;
- Abdelouaheb Hachaichi ;

- Abdelbasset Heded ;
- Messaoud Hachaichi ;
- Sofiane Metrouche ;
- Allaoua Djellab ;
- Hamadi Maifi ;
- Mourad Tahraoui ;
- Daoud Terchoune ;
- Mohammed El Seddik Saber ;
- Achour Souilah.

-----

Par décret présidentiel du 5 Rabie Ethani 1440 correspondant au 13 décembre 2018, M. Miloud Boumami, est nommé magistrat.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale des services des douanes.**

-----

Par décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019, M. Larbi Sid, est nommé inspecteur à l'inspection générale des services des douanes.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 portant nomination du directeur du centre national des transmissions et du système d'information des douanes.**

-----

Par décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019, M. Smaïl Boudadi, est nommé directeur du centre national des transmissions et du système d'information des douanes.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 portant nomination de directeurs régionaux des douanes.**

-----

Par décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019, sont nommés directeurs régionaux des douanes, MM. :

- Rachid Kerrouche, à Chlef ;
- Tahar Khadraoui, à Blida ;
- Karim Mensous, à Tébessa ;
- Mohamed Benbrahim, à Sétif ;
- El-Hocine Bourouba, à Alger-Port ;
- Abdenour Haddadou, à Constantine ;
- Toufik Benhamla, à Ouargla ;
- Nour-Eddine Issolah, à Oran.

**Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.**

-----

Par décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019, M. Mostefa Nouidjem, est nommé chargé d'études et de synthèse responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019, sont nommés directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

- El Hadj Bouchoucha, à la wilaya de Blida ;
- Achour Mehanni, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Khadidja Bouchakour, à la wilaya de Mostaganem ;
- Zinedinne Kenzi, à la wilaya de Mila ;
- Djamel Hamitouche, à la wilaya de Aïn Defla ;
- Mohamed Chamkha, à la wilaya de Naâma ;
- Mohamed Bouzada, à la wilaya de Aïn Témouchent.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 sont nommés au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, Mmes. et M. :

- Mohamed Abd-El-Amine Rahmouni, inspecteur ;
- Fouzia Benarbia, sous-directrice de la documentation et des archives ;
- Fadila Bennour, sous-directrice du contentieux.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination du directeur général de l'organisme de la ville nouvelle de Sidi Abdallah.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, M. Abdelmalek Benlefki, est nommé directeur général de l'organisme de la ville nouvelle de Sidi Abdallah.

**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination de directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la constructions de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, sont nommés directeurs de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelhamid Daho, à la wilaya de Tlemcen ;
- Abderrahmene Alioua, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- Abdelaziz Siouda, à la wilaya de Boumerdès ;
- Mebark Bellameche, à la wilaya d'El Oued ;
- Mohamed Adib Hamidi, à la wilaya de Naâma.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination de directeurs du logement de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, sont nommés directeurs de logement aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohamed Merdjani, à la wilaya d'Alger ;
- El-Hachemi Rachedi, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Mohamed Zitouni, à la wilaya d'Ouargla.

-----★-----

**Décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination de directeurs des équipements publics de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, sont nommés directeurs des équipements publics aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdesselam Nacer-Eddine Moumni, à la wilaya de Djelfa ;
- Saïd Sahnoune, à la wilaya de Jijel ;
- Mohamed Abdelkader Guerfi, à la wilaya de Annaba.



**Décrets présidentiels du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilière de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, sont nommés directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilière aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohamed Cherif Aichaoui, à la wilaya d'Adrar ;
- Yassine Amokrane, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Abderrahmane Djebri, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Salem Yahiaoui, à la wilaya de Médéa ;
- Abd El Fettah Kassoul, à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret présidentiel du 25 Rabie Ethani 1440 correspondant au 2 janvier 2019, sont nommés directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilière aux wilayas suivantes, MM. :

- Nouredine Berrais, à Bir Mourad Raïs, à la wilaya d'Alger ;
- Mohamed Toaiba, à la wilaya de Ghardaïa.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019 portant nomination au Conseil constitutionnel.**

-----

Par décret présidentiel du 26 Rabie Ethani 1440 correspondant au 3 janvier 2019, sont nommés au Conseil constitutionnel, MM. :

- Mohamed Dif, secrétaire général ;
- Hocine Bengrine, chef de cabinet.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Arrêté interministériel du 13 Joumada El Oula 1440 correspondant au 20 janvier 2019 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des collectivités locales.**

-----

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment ses articles 60, 61 et 62 ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, notamment son article 20 ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des collectivités locales est fixé à deux pour cent (2%) pour l'an 2019.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes fiscales contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada El Oula 1440 correspondant au 20 janvier 2019.

Le ministre de l'intérieur,  
des collectivités locales  
et de l'aménagement du territoire

Le ministre  
des finances

Nour-Eddine BEDOUI

Abderrahmane RAOUYA

**Arrêté interministériel du 13 Joumada El Oula 1440  
correspondant au 20 janvier 2019 fixant le taux de  
participation des communes au fonds de garantie  
des collectivités locales.**

-----

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de  
l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414  
correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances  
pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant  
au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010,  
notamment ses articles 60, 61 et 62 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22  
juin 2011 relative à la commune ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda  
1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415  
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du  
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula  
1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création,  
missions, organisation et fonctionnement de la caisse de  
solidarité et de garantie des collectivités locales, notamment  
son article 20 ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440  
correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions  
du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de  
l'aménagement du territoire ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le taux de participation des communes au  
fonds de garantie des collectivités locales, est fixé à deux  
pour cent (2 %) pour l'an 2019.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de  
recettes fiscales directes et indirectes contenues dans la  
fiche de calcul notifiée par les services des impôts de  
wilaya.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*  
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada El Oula 1440 correspondant  
au 20 janvier 2019.

Le ministre de l'intérieur,  
des collectivités locales  
et de l'aménagement du territoire

Nour-Eddine BEDOUI

Le ministre  
des finances

Abderrahmane RAOUYA

**Arrêté interministériel du 13 Joumada El Oula 1440  
correspondant au 20 janvier 2019 fixant le taux de  
prélèvement sur les recettes de fonctionnement des  
budgets des communes.**

-----

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de  
l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414  
correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances  
pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22  
juin 2011 relative à la commune ;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au  
prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment  
son article 2 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda  
1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415  
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du  
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 12-315 du 3 Chaoual 1433  
correspondant au 21 août 2012 fixant la forme et le contenu  
du budget communal ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula  
1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création,  
missions, organisation et fonctionnement de la caisse de  
solidarité et de garantie des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440  
correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions  
du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de  
l'aménagement du territoire ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à  
opérer par les communes sur leurs recettes de  
fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses  
d'équipement et d'investissement, est fixé à dix pour cent  
(10%) pour l'an 2019.

Art. 2. — Sont prises en compte, pour le calcul du  
prélèvement les recettes énumérées ci-dessous :

• **Compte 74** /- Attribution de la caisse de solidarité et de  
garantie des collectivités locales, déduction faite de l'aide  
aux personnes âgées (sous-article 7413 ou article 666 pour  
les communes chefs-lieux de wilayas et de daïras) ;

• **Compte 75** /- Impôts indirects, déduction faite des droits  
de fêtes (article 755 des communes chefs-lieux de wilayas  
et de daïras) ;

• **Compte 76/-** Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des collectivités locales (article 670), et la contribution des communes pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-article 6490 ou 6790 pour les communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada El Oula 1440 correspondant au 20 janvier 2019.

Le ministre de l'intérieur,  
des collectivités locales  
et de l'aménagement du territoire

Le ministre  
des finances

Nour-Eddine BEDOUI

Abderrahmane RAOUYA

-----★-----

**Arrêté du 13 Joumada El Oula 1440 correspondant au 20 janvier 2019 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des wilayas.**

-----

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas ;

Vu le décret n° 70-156 du 22 octobre 1970 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 1er ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

#### Arrête :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les wilayas sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour l'an 2019.

Art. 2. — Sont prises en compte, pour le calcul du prélèvement les recettes énumérées ci-après :

• **Compte 74/-** Attribution de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

• **Compte 76/-** Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des collectivités locales (article 640), et la contribution des wilayas pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-chapitre 9149 sous article 6490).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada El Oula 1440 correspondant au 20 janvier 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

#### MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté du 23 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 1er décembre 2018 fixant les taux de l'intérêt de crédit et de l'intérêt de retard, ainsi que les modalités de la répartition de la remise entre le comptable des douanes et le Trésor public.**

-----

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 106, 108, 108 bis, 109 bis et 185 bis ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 fixant les taux d'intérêt de crédit ou de retard et des remises spéciales, ainsi que les modalités de leurs répartitions ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 108 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les taux de l'intérêt de crédit et de l'intérêt de retard prévus par le code des douanes, ainsi que les modalités de la répartition de la remise entre le comptable des douanes et le Trésor public.

Art. 2. — Les taux de l'intérêt de crédit et de l'intérêt de retard prévus par l'article 1er ci-dessus, applicables aux cas prévus par le code des douanes, modifié et complété, sont fixés à 0,5% le mois.

Art. 3. — Les sommes recouvrées sur les crédits concédés par les comptables des douanes au titre de la remise applicable aux soumissions annuelles cautionnées de crédit d'enlèvement et aux obligations cautionnées telles que prévues par les articles 108 et 109 bis du code des douanes, modifié et complété, sont réparties en parts égales entre le comptable des douanes qui a concédé les crédits et le Trésor public.

Art. 4. — Le montant maximum de la remise susceptible d'être perçue par le comptable des douanes est égal à une fois et demie son traitement brut mensuel, déduit des charges sociales.

Art. 5. — La part revenant au comptable des douanes et le personnel placé sous son autorité ainsi que les modalités de répartition des excédents sur les remises, sont fixées par décision du directeur général des douanes.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 fixant les taux d'intérêt de crédit ou de retard et des remises spéciales, ainsi que les modalités de leurs répartitions, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 1er décembre 2018.

Abderrahmane RAOUYA.

-----★-----

**Arrêté du 23 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 1er décembre 2018 déterminant le taux de la remise spéciale recouvrée sur le produit de la vente par l'administration des douanes des marchandises non enlevées dans le délai légal, ainsi que les modalités de sa répartition.**

-----

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 203, 205, 209, 210 et 212 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 212 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de déterminer le taux de la remise spéciale, recouvrée sur le produit de la vente par l'administration des douanes des marchandises prévues à l'article 210 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, ainsi que les modalités de sa répartition entre le comptable des douanes et le Trésor public.

Art. 2. — Le taux de la remise spéciale, est fixé à cinq pour cent (5%) du produit brut de chaque opération de vente des marchandises citées à l'article 1er, ci-dessus.

La remise spéciale est prélevée lorsque le produit de la vente est suffisant pour régler toutes les créances prévues par les points a) et b) du paragraphe 1 de l'article 212 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, par ordre de priorité et dans la limite du montant disponible.

Art. 3. — Les sommes recouvrées au titre de la remise spéciale sont réparties en parts égales entre le Trésor public et le comptable des douanes ayant procédé à la vente des marchandises citées à l'article 1er, ci-dessus.

Art. 4. — Le montant maximum de la remise spéciale susceptible d'être perçue par le comptable des douanes sur chaque opération de vente des marchandises ne peut excéder une fois et demie son traitement mensuel brut, déduit des charges sociales.

Art. 5. — La part revenant au comptable des douanes et le personnel placé sous son autorité ainsi que les modalités de répartition des excédents sur la remise spéciale, sont fixées par décision du directeur général des douanes.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 1er décembre 2018.

Abderrahmane RAOUYA.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Arrêté du 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'homologation.**

-----

La ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 16-151 du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 portant transformation de l'institut national de la recherche en éducation en établissement public à caractère scientifique et technologique ;



Vu le décret exécutif n° 17-330 du 26 Safar 1439 correspondant au 15 novembre 2017 fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'agrément et l'homologation des moyens et supports pédagogiques, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Rajab 1438 correspondant au 27 avril 2017 fixant l'organisation interne de l'institut national de recherche en éducation ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 23 du décret exécutif n° 17-330 du 26 Safar 1439 correspondant au 15 novembre 2017, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement de la commission d'homologation, dénommée ci-après la « commission ».

Art. 2. — La commission d'homologation est domiciliée à l'institut national de recherche en éducation (INRE).

Art. 3. — La commission est composée des membres suivants :

- M. Abdelhamid Kridech/professeur chercheur.. président ;
- M. Ismail Bouzidi/inspecteur d'enseignement moyen/langue arabe.....membre ;
- M. Kaddour Belabbes/inspecteur d'enseignement primaire/langue arabe.....membre ;
- Mme. Hasnia Mesdour/inspectrice d'éducation nationale/ langue arabe.....membre ;
- M. Farid Benramdane/professeur universitaire/langue française.....membre ;
- M. Moussa Abbas/inspecteur d'éducation nationale/langue française.....membre ;
- Mme. Hidayat Zakia Bendimrad/inspectrice d'enseignement primaire/langue française.....membre ;
- M. Djamel Ysaad/professeur universitaire/langue française.....membre ;
- Mme. Nadia Berdous/professeure universitaire/langue Amazighe.....membre ;
- M. Ali Boufrouche/inspecteur d'enseignement primaire/langue Amazighe.....membre ;
- Mme. Nora Tairi/inspectrice d'éducation nationale/langue anglaise.....membre ;
- M. Yacine Gabes/professeur d'enseignement moyen/langue anglaise.....membre ;
- M. Amar Behadia/professeur universitaire/langue anglaise .....membre ;
- Mme. Fatima-Zohra Belhadj / inspectrice d'enseignement moyen/mathématiques.....membre ;
- M. Rachid Bebbouchi/professeur universitaire/mathématiques.....membre ;

- M. Abdelkader Kheladi/professeur universitaire/mathématiques.....membre ;
- M. Benamar Bouanani/inspecteur d'enseignement primaire/mathématiques.....membre ;
- Mme. Djamila Amri/inspectrice de l'éducation nationale/sciences de la nature et de la vie.....membre ;
- Mme. Malika Abbad/inspectrice de l'éducation nationale/sciences de la nature et de la vie.....membre ;
- M. Smail Rouina/professeur universitaire/sciences de la nature et de la vie.....membre ;
- M. Cherif Belhadi/inspecteur de l'éducation nationale/sciences physiques et technologie.....membre ;
- M. Ahmed Mankour/inspecteur d'enseignement moyen/sciences physiques et technologie.....membre ;
- M. Youcef Zenati/professeur universitaire/sciences physiques et technologie.....membre ;
- M. Laaziz Arab/inspecteur de l'éducation nationale/sciences sociales.....membre ;
- M. Sid Ahmed Bennamani/professeur universitaire/sciences sociales.....membre ;
- M. Abdelmadjid Boudier/professeur universitaire/sciences sociales.....membre ;
- M. Abdelmadjid Dahoum/ professeur universitaire/sciences humaines.....membre ;
- M. Ramdane Boutlidja/professeur universitaire/sciences humaines.....membre ;
- M. Mokrane Arezki/inspecteur de l'éducation nationale/sciences humaines.....membre ;
- Mme. Aida Mostefaoui/professeure universitaire/droit.....membre ;
- M. Mehdi Kellou/professeur universitaire/gestion et économie.....membre ;
- Mme. Sid Ali Rayane/professeur universitaire/sciences de l'éducation.....membre ;
- M. Omar Rouina/professeur universitaire/sciences islamiques.....membre ;
- M. Ramdane Boudjenah/professeur universitaire/sciences artistiques.....membre ;
- Mme. Nadia Bounafaka/professeure universitaire/langue allemande .....membre ;
- Mme. Chafia Abada/inspectrice de l'éducation nationale/langue espagnole .....membre ;
- M. Hocine Menai/professeur d'enseignement secondaire/informatique.....membre ;
- M. Mustapha Medjahdi/directeur de recherche/sciences sociales.....membre.



Art. 4. — Le président de la commission peut faire appel à toute personne reconnue pour ses compétences, susceptible d'éclairer la commission et de l'aider dans ses travaux.

Art. 5. — La durée du mandat des membres de la commission est de trois (3) ans renouvelable.

Art. 6. — Conformément à l'article 23 du décret exécutif n° 17-330 du 26 Safar 1439 correspondant au 15 novembre 2017, susvisé, la commission est chargée :

— d'élaborer, en détail, des grilles d'évaluation selon des caractéristiques pédagogiques, scientifiques, techniques et artistiques spécifiques à chaque moyen complémentaire et moyen consommable et au livre parascolaire ;

— d'expertiser les projets relatifs aux moyens complémentaires et moyens consommables et au livre parascolaire, conformément au cahier des charges technique élaboré.

Art. 7. — Ne peuvent être membres de la commission d'homologation, les auteurs et les éditeurs des moyens complémentaires et moyens consommables et au livre parascolaire.

Art. 8. — Les dossiers de demande d'homologation doivent être transmis par le secrétariat technique permanent à la commission dans un délai de quinze (15) jours, avant la tenue de sa réunion.

Art. 9. — La commission élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 10. — La commission se réunit sur convocation de son président en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Art. 11. — Le membre désigné doit siéger ès qualité au sein de la commission, aucun mandat ne peut être donné à un autre membre pour se faire représenter.

Art. 12. — La commission ne peut se réunir valablement, qu'en présence du trois quart (3/4), au moins, de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, la commission se réunit sous huitaine sur une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 13. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations de la commission donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux signés par le président et les membres de la commission et répertoriés sur un registre coté et paraphé par son président.

Art. 15. — Le secrétariat technique permanent est assuré par le secrétariat général de l'institut national de recherche en éducation dont les travaux sont coordonnés par un responsable dûment désigné par le directeur de l'institut.

Art. 16. — Le secrétariat technique permanent a pour missions :

— de réceptionner les dossiers de demande d'homologation ;

— de vérifier la conformité du contenu des dossiers déposés ;

— d'enregistrer les demandes d'homologation sur un registre coté et paraphé ;

— de s'assurer de la régularité de la constitution des dossiers déposés et d'inviter, le cas échéant, le concerné à compléter son dossier ;

— de préparer l'ordre du jour de réunion de la commission en respectant les délais réglementaires ;

— d'établir et de notifier les convocations aux membres de la commission accompagnées de dossiers de demande d'homologation dans les délais impartis ;

— de prendre en charge les membres quant à leur déplacement et leur hébergement pour assister aux sessions ordinaires et extraordinaires ;

— d'établir les procès-verbaux des réunions ;

— de recueillir et de conserver toute documentation et archives utiles au fonctionnement de la commission ;

— d'établir les décisions d'homologation et les remettre au président de la commission.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019.

Nouria BENGHABRIT.

-----★-----

**Arrêté du 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019 fixant les modes, les conditions et les limites d'utilisation de l'homologation accordées à un moyen complémentaire, à un moyen consommable et notamment, à un livre parascolaire et le logo appliqué à l'homologation.**

-----

La ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 16-151 du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 portant transformation de l'institut national de la recherche en éducation en établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 17-330 du 26 Safar 1439 correspondant au 15 novembre 2017 fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'agrément et l'homologation des moyens et supports pédagogiques notamment, son article 29 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Rajab 1438 correspondant au 27 avril 2017 fixant l'organisation interne de l'institut national de recherche en éducation ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 du décret exécutif n° 17-330 du 26 Safar 1439 correspondant au 15 novembre 2017, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modes, les conditions et les limites d'utilisation de l'homologation accordées à un moyen complémentaire, à un moyen consommable et notamment à un livre parascolaire et le logo appliqué à l'homologation.

Art. 2. — Tout moyen complémentaire, moyen consommable et livre parascolaire, est soumis à une étude d'évaluation par la commission de l'homologation.

Art. 3. — La demande d'homologation est formulée selon le modèle défini en annexe n° 1 du présent arrêté accompagnée d'un dossier administratif et technique comportant les pièces suivantes :

- un certificat d'exactitude scientifique ;
- un certificat de conformité linguistique ;
- cinq (5) exemplaires du projet des moyens, objets de l'homologation ;
- un chèque contenant les frais de l'homologation.

Art. 4. — Le responsable du secrétariat technique permanent délivre un récépissé de dépôt au concerné, selon le modèle défini en annexe n° 2 du présent arrêté portant mention de la date de dépôt.

Art. 5. — L'homologation est accordée aux livres parascolaires, moyens complémentaires et moyens consommables qui :

- se conforment aux finalités pédagogiques ;
- contiennent des connaissances exactes et précises ;
- proposent des applications, des exercices et des activités diverses ;
- respectent les normes scientifiques et techniques en matière de sécurité, d'esthétique, de solidité et de maniabilité ;
- respectent les droits d'auteur et les droits voisins.

Art. 6. — La commission doit émettre un avis sur la demande d'homologation dans un délai de six (6) mois qui suit la date de dépôt.

Art. 7. — Les conclusions de la commission d'homologation sont prononcées sous les formes suivantes :

- homologation des moyens complémentaires, des moyens consommables et du livre parascolaire ;
- rejet motivé de la demande d'homologation.

Dans le cas du rejet motivé de la demande d'homologation des moyens, suscité, l'éditeur ou l'auteur peut présenter une nouvelle demande d'homologation après la levée de toutes les réserves.

Art. 8. — Dans le cas d'un rejet définitif de l'homologation de tout moyen complémentaire et/ou moyen consommable et/ou livre parascolaire, l'éditeur ou l'auteur ne peut pas récupérer les montants versés pour couvrir les dépenses de la demande de l'homologation.

Art. 9. — Le procès-verbal de la réunion faisant ressortir les avis de la commission est transmis au ministre chargé de l'éducation nationale par le président de la commission, dans les délais réglementaires, répertorié sur un registre coté et paraphé.

Art. 10. — La décision d'agrément est établie conformément au modèle défini à l'annexe n° 3 du présent arrêté.

Art. 11. — Seuls les moyens complémentaires, les moyens consommables et les livres parascolaires homologués, portant le logo de l'homologation établie conformément au modèle défini à l'annexe n° 4 du présent arrêté, sont autorisés dans les établissements scolaires.

Art. 12. — En sus de l'homologation, la liste des moyens complémentaires et consommables et notamment les livres parascolaires, dont l'importation est envisagée, est soumise à une autorisation délivrée par les services du ministère du commerce, conformément aux conditions prévues par l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 13. — Tout éditeur ou auteur contrevenant aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 et de l'article 11 du décret exécutif n° 17-330 du 26 Safar 1439 correspondant au 15 novembre 2017, susvisés, s'expose au retrait immédiat de son homologation.

Art. 14. — Ne peuvent être imprimés, édités ou importés et commercialisés, tous moyens complémentaires, moyens consommables et les livres parascolaires non homologués par la commission d'homologation.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019.

Nouria BENGHABRIT.

ANNEXE N° 1

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN EDUCATION



COMMISSION D'HOMOLOGATION



DEMANDE D'HOMOLOGATION

**A monsieur le président de la commission d'homologation**

**Institut national de recherche en éducation**

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir évaluer le moyen de base / manuel scolaire ci-joint en vue d'obtention de l'homologation.

**Informations sur le demandeur d'homologation :**

Nom et prénom : ..... Qualité : .....

Nom et adresse de l'établissement : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

**Informations sur outil didactique proposé à l'homologation :**

Titre de l'outil : .....

Nature de l'outil : .....

Objet de l'outil : .....

Auteur de l'outil : .....

J'atteste avoir lu et approuvé les conditions d'agrément des moyens de base et manuel scolaire contenues dans le décret exécutif n° 17-330 du 26 Safar 1439 correspondant au 15 novembre 2017.

Fait à Alger, le : .....

Signature du demandeur

ANNEXE N° 2

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN EDUCATION



COMMISSION D'HOMOLOGATION



ACCUSE DE RECEPTION

Le représentant de l'institut national de recherche en éducation atteste avoir reçu de :

Monsieur, Madame : .....

Les documents suivants :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Signature du demandeur

ANNEXE N° 3

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN EDUCATION



COMMISSION D'HOMOLOGATION



Réf. n° : ..... Alger, le : .....

Le président de la commission d'homologation

**A Monsieur, Madame :** .....  
.....  
.....

**Objet :** Notification de décision de la commission d'homologation

Matière : .....

Titre du livre : .....

Niveau : .....

Conformément aux délibérations de la commission d'homologation, en session tenue le .....  
au siège de l'institut national de recherche en éducation, et suite au rapport de synthèse du membre de la commission  
chargé du suivi,

Nous avons l'honneur de vous informer que votre livre .....  
est « proposé à l'homologation ».

Le président de la commission



## ANNEXE N° 4

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN EDUCATION



## COMMISSION D'HOMOLOGATION



**Arrêté du 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019 fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique de l'institut national de recherche en éducation.**

-----

Par arrêté du 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019, la liste nominative des membres du conseil scientifique de l'institut national de recherche en éducation, dont le mandat est fixé à quatre (4) ans, en application des dispositions de l'article 21 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technique, est fixée comme suit :

— M. Abdelhamid Kridech, directeur de l'institut national de recherche en éducation ;

— M. Boumediene Benmoussat, directeur chargé des divisions de recherche.

**Au titre des chercheurs permanents et des chargés de recherches de l'institut :**

— Mme. Chérifa Ghetas, professeure à l'université d'Alger 2 ;

— M. Farid Benramdane, professeur à l'université de Mostaganem ;

— Mme. Souad Abbassi, professeure à l'université de Médéa ;

— Mme. Lila Medjahed, professeure à l'école normale supérieure de Bouzaréah ;

— M. Karim Khaled, chercheur à l'institut national de recherche en éducation ;

— Mme. Hayet Gharouba, chercheuse à l'institut national de recherche en éducation.

**Au titre des chercheurs exerçant au sein des entités de recherche dont les domaines de compétence sont liés aux activités de l'institut :**

— M. Mohamed Miliani, professeur à l'université d'Oran 2 ;

— Mme. Louisa Maârouf, professeure à l'université de Tizi Ouzou ;

— Mme. Zoubida Senouci, professeure à l'école nationale polytechnique d'Oran.

**Au titre des scientifiques nationaux en activité et ne résidant pas en Algérie :**

— M. Kamal Salhi, maître de conférences à l'université de Leeds (Grande-Bretagne) ;

— M. Hadj Dahmane, maître de conférences à l'université de Haute-Alsace (France) ;

— Mme. Naïma Mati, chargée de cours à l'université de Franche-Comté (France).

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1440 correspondant au 31 décembre 2018 fixant les wilayas concernées par les festivals nationaux de la jeunesse ainsi que leur nature et leur durée.**

-----

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 85-67 du 6 avril 1985 portant organisation des festivals nationaux de la jeunesse, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-84 du 21 Joumada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 85-67 du 6 avril 1985, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les wilayas concernées par les festivals nationaux de la jeunesse ainsi que leurs natures et leurs durées, comme suit :

— festival national des fanfares de jeunes à la wilaya de Chlef, durée cinq (5) jours ;

— salon national des innovations de la jeune fille à la wilaya de Laghouat, durée cinq (5) jours ;

— festival national du chant patriotique de jeunes à la wilaya de Béjaïa, durée six (6) jours ;

— concours national de l'enfant animateur innovateur à la wilaya de Blida, durée cinq (5) jours ;

— randonnée nationale de jeunes à la wilaya de Bouira, durée cinq (5) jours ;

— rencontre nationale des inventions de jeunes à la wilaya de Tamenghasset, durée quatre (4) jours ;

— festival national de la bande dessinée et de la caricature pour jeunes à la wilaya de Tizi Ouzou, durée cinq (5) jours ;

— festival national des jeunes talents en arts lyriques à la wilaya d'Alger, durée onze (11) jours ;

— camp national des activités scientifiques de jeunes à la wilaya de Jijel, durée six (6) jours ;

— festival national des jeunes dessinateurs des fresques murales et graffitis de jeunes à la wilaya de Sétif, durée cinq (5) jours ;

- concours national des jeux électroniques de jeunes à la wilaya de Annaba, durée cinq (5) jours ;
- festival national des jeunes poètes à la wilaya de Mostaganem, durée cinq (5) jours ;
- rencontre nationale des arts plastiques de jeunes à la wilaya de Mascara, durée cinq (5) jours ;
- olympiades des activités d'excellence de jeunes à la wilaya de Ouargla, durée cinq (5) jours ;
- festival national de la musique moderne de jeunes à la wilaya d'Oran, durée cinq (5) jours ;
- rencontre nationale des clubs verts de jeunes à la wilaya de Boumerdès, durée six (6) jours ;
- salon national du tourisme de jeunes à la wilaya d'El Oued, durée cinq (5) jours ;
- rencontre nationale du volontariat de jeunes à la wilaya d'El Tarf, durée six (6) jours ;
- rencontre nationale des jeunes « petits débrouillards » à la wilaya de Tindouf, durée quatre (4) jours ;
- salon national des jeunes collectionneurs à la wilaya de Tissemsilt, durée quatre (4) jours ;
- rencontre nationale des jeunes artisans à la wilaya de Gharđaia, durée quatre (4) jours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1440 correspondant au 31 décembre 2018.

Le ministre de l'intérieur,  
des collectivités locales  
et de l'aménagement du territoire

Nour-Eddine BEDOUI

Le ministre  
de la jeunesse  
et des sports

Mohamed HATTAB

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION  
DE LA FEMME**

**Arrêté du 20 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 2 août 2018 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas et aux directeurs délégués à l'action sociale de circonscriptions administratives.**

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015 portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 10-128 du 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant réaménagement de l'organisation de la direction de l'action sociale de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 15-141 du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la circonscription administrative ;

Après avis de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

#### **Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, susvisé, est accordé aux directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas et aux directeurs délégués à l'action sociale de circonscriptions administratives, une délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels placés sous leur autorité, à l'exception des décisions relatives aux postes supérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaâda 1439 correspondant au 2 août 2018.

Ghania EDDALIA.

-----★-----

**Arrêté du 25 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 10 août 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de Dar Errahma de Skikda, wilaya de Skikda.**

Par arrêté du 25 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018, l'arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 10 août 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration de Dar Errahma de Skikda, wilaya de Skikda, est modifié comme suit :

« ..... (sans changement jusqu'à)

— Dabba Samia, représentante de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, présidente ;

..... (le reste sans changement)..... ».

**Arrêté du 29 Safar 1440 correspondant au 8 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 Ramadhan 1431 correspondant au 6 septembre 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel.**

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998, modifié et complété, portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 06-455 du 20 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 11 décembre 2006 fixant les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel notamment son article 16 ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu l'arrêté du 27 Ramadhan 1431 correspondant au 6 septembre 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 Ramadhan 1431 correspondant au 6 septembre 2010, susvisé, comme suit :

« Art. 2. — La commission présidée par le ministre chargé de la solidarité nationale ou son représentant, est composée comme suit :

- ..... (sans changement jusqu'à)
  - un représentant du ministère de la communication ;
  - un représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat ;
  - ..... (sans changement jusqu'à)
  - un représentant de la fédération nationale des parents d'élèves inadaptés ;
  - un représentant de l'association nationale des aveugles canne blanche
- ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1440 correspondant au 8 novembre 2018.

Ghania EDDALIA.

**MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

**Arrêté du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Aouel Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 25 juillet 2017 portant composition du conseil national consultatif des ressources en eau.**

Par arrêté du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019, l'arrêté du Aouel Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 25 juillet 2017 portant composition du conseil national consultatif des ressources en eau, est modifié comme suit :

«..... (sans changement) .....

**Au titre des administrations de l'Etat, représentants :**

..... (sans changement) .....

**Au titre des assemblées locales, représentants :**

— ..... (sans changement) .....

— Boubekeur Mohamed, président de l'APW d'Oran ;

— Amireche Nadir, président de l'APW de Constantine ;

— Touil M'Hmed, président de l'APW de Chlef ;

— Ben Karima Mohamed Yazid, président de l'APW de Ouargla.

**Au titre des établissements publics, Mmes. et MM. :**

— ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement) .....

— Amirouche Smain, directeur général de l'Algérienne des eaux ;

— ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement) .....

— Belhoucine Abla, directrice générale de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable ;

— Mihoubi Mustapha Kamel, directeur de l'école nationale supérieure de l'hydraulique ;

— ..... (le reste sans changement) ..... ».